



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE GRANIT
MUNICIPALITÉ DE LAMBTON**

**RÈGLEMENT # 22-548 PORTANT SUR
L'ENCADREMENT DES VR NOMADES**

ATTENDU QU'il y a de plus en plus d'adeptes de VR de type nomade qui recherchent des stationnements publics gratuits pour passer la nuit durant leur déplacement ;

ATTENDU QUE cette pratique a été observée à certains lieux sur le territoire de la Municipalité au cours des dernières années ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire encadrer cette pratique sur son territoire afin d'assurer une cohabitation respectueuse et ordonnée avec le voisinage des lieux où la pratique est permise ;

ATTENDU QUE la Municipalité reconnaît l'apport économique de cette pratique sur son territoire et qu'elle désire se positionner comme étant une municipalité accueillante pour ses adeptes ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le règlement numéro 22-548 portant sur l'encadrement de l'accueil des VR nomades soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif d'encadrer la pratique de VR nomade sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS DES TERMES

« VR nomade » signifie la pratique du camping en véhicule récréatif ou en tente-roulotte en autonomie complète (eau potable, eaux usées et énergie) sur des terrains publics ou privés qui ne sont pas des terrains de camping pour la nuit seulement et pour une courte période de temps.

« Véhicule récréatif (VR) » signifie tous types d'habitations motorisées, roulettes, caravanes et tout autre véhicule permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci

« Tente-roulotte » signifie tous types d'équipement permettant de séjourner, d'habiter, de loger, de camper ou de dormir qui est attaché à un véhicule motorisé.

ARTICLE 4 : INTERDICTION GÉNÉRALE DE STATIONNER DURANT LA NUIT

Le stationnement de VR ou de tente-roulotte est interdit entre minuit et 7h en bordure de toutes les routes, rangs, avenues, chemins et rues de la Municipalité ainsi que dans tous les stationnements ou terrains de propriété municipale, sauf aux exceptions décrites à l'article 5.

Cet article n'a pas pour effet de rendre caduc tout autre règlement municipal encadrant le stationnement de véhicule récréatif ou de tente-roulotte sur des terrains privés.

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

Il est autorisé, entre le 1^{er} avril et le 30 novembre de chaque année, de stationner un véhicule récréatif ou une tente-roulotte aux lieux suivants et selon le code de conduite décrit ci-dessous :

5.1 Lieux autorisés :

- Aux endroits indiqués à cet effet à la Halte Lambton (relais 4H) située sur la route 108 près de l'intersection du 1^{er} rang;
- Aux endroits indiqués à cet effet dans le stationnement du Centre communautaire et sportif de Lambton situé au 213, rue de l'Aréna.

La municipalité se réserve le droit d'autoriser le stationnement de véhicules récréatifs ou de tentes-roulotte à d'autres endroits lors de tout événement.

5.2 Code de conduite et conditions à respecter :

- Ne pas avoir de résidence sur le territoire de la municipalité;
- Respecter le nombre de places disponibles;
- Doit avoir quitté les lieux à 9h;
- Maximum de deux nuits consécutives;
- Aucune installation d'accessoires tels que gazebo, patio, galerie, auvent, foyer extérieur, etc. n'est autorisée;
- Aucun camping sauvage (tente) n'est autorisé;
- Il est interdit de faire des feux de camp de quelque nature que ce soit;
- L'espace occupé doit être propre et laissé libre de tous objets avant le départ;
- Faire preuve de civisme et respecter le règlement municipal n° 12-395 sur les nuisances;
- Veiller sur vos animaux de compagnie et respecter le règlement municipal n° 12-374 sur la garde et le contrôle des animaux.

ARTICLE 6 : APPLICATION

L'inspecteur en bâtiment et en environnement, son remplaçant ou tout autre représentant de la Municipalité autorisés par résolution du conseil peuvent faire appliquer les dispositions du présent règlement, et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Si une infraction dure plus d'une journée, la Municipalité peut compter autant d'infractions que la durée des jours où l'infraction se produit et ces infractions peuvent être combinées à un seul constat d'infraction.

ARTICLE 8 : AMENDES

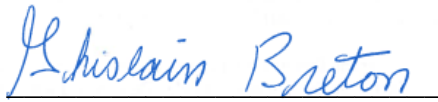
Pour l'interdiction générale de stationner durant la nuit prévue à l'article 4, l'amende est de 50 \$

Pour les infractions au code de conduite prévue à l'article 5.2, l'amende est de 100 \$ par infraction. En cas de récidive pour les mêmes infractions, l'amende est de 200 \$ par récidive.

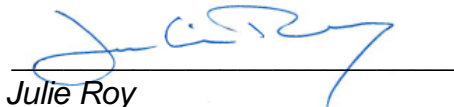
ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'adoption de son adoption par le conseil municipal.

Adopté à Lambton, ce 14 juin 2022



Ghislain Breton
Maire



Julie Roy
Directrice générale intérimaire

Avis de motion :	10 mai 2022
Adoption du projet de règlement :	10 mai 2022
Adoption du règlement :	14 juin 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR :	15 juin 2022